

CONVENTION

Gains d'efficacité par les fournisseurs d'électricité – Mise en œuvre de mesures standardisées.

Version :

Date :

1. Parties

(1) Ville de Nyon, Services Industriels (SI Nyon)	(2) [Raison sociale de l'Entreprise]
Adresse : Représenté par : [Nom, fonction] Ci-après : « SI Nyon »	IDE/UID : Siège : Représenté par : [Nom, fonction] Ci-après : « l'Entreprise »

SI Nyon et l'Entreprise étant ci-après désignés ensemble les « Parties ».

2. CONTEXTE DE BASE

- 2.1. La Confédération a mis en place des objectifs de gains d'efficacité par les fournisseurs d'électricité, fondé notamment sur la Loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEl), la Loi fédérale sur l'énergie (LEne) et l'Ordonnance sur l'énergie (OEno) en vigueur, et précisé par la Directive de l'OFEN pour les gains d'efficacité par les fournisseurs d'électricité et ses annexes. Afin d'atteindre les objectifs fixés annuellement par l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) conformément à ces bases légales, les SI Nyon souhaitent mettre en œuvre, notamment via l'Entreprise, des mesures visant à accroître l'efficacité énergétique des appareils ou installations chez les consommateurs finaux suisses sous la forme de mesures standardisées reconnues par l'OFEN, et acquérir ainsi les preuves utiles pour justifier les gains d'efficacité en question.

3. Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Entreprise identifie, met en œuvre et documente les mesures standardisées éligibles chez des consommateurs finaux, et transmet aux SI Nyon les informations, indications et pièces justificatives nécessaires afin que les SI Nyon puissent, le cas échéant, déclarer ces mesures et en tenir compte dans l'atteinte de leurs objectifs de gains d'efficacité, conformément aux exigences de la législation et de l'OFEN.

4. Champ d'application

- 4.1. La convention s'applique aux mesures standardisées en matière d'accroissement de l'efficacité énergétique réalisées sur le territoire suisse chez des consommateurs finaux, que SI Nyon souhaite utiliser dans le cadre de l'atteinte des objectifs de gains d'efficacité qui lui sont fixés en sa qualité de fournisseur d'énergie.
- 4.2. La convention ne crée aucune exclusivité en faveur de l'Entreprise dans la mise en œuvre de telles mesures.
- 4.3. Les mesures concernées sont uniquement celles légalement éligibles en tant que mesures standardisées, qui respectent toutes les conditions fixées par la législation et l'OFEN et pour lesquelles l'Entreprise transmet aux SI Nyon toutes les indications et la documentation nécessaires pour leur prise en compte en tant que gains d'efficacité. La liste des mesures standardisées éligibles dans le cadre de cette convention figure sur le site internet des SI Nyon.

5. Conformité des mesures

5.1. Engagement général : l'Entreprise s'engage à ne proposer uniquement aux SI Nyon des mesures :

- éligibles au sens des bases légales applicables (LEne, OEne, LApEI, OApEI) et conformes aux exigences de la législation et de l'OFEN (directive et annexes) en vigueur. En particulier, l'Entreprise est rendue attentive aux prescriptions suivantes :
 - o La mesure mis en œuvre doit s'appuyer sur les meilleures technologies disponibles sur le marché et doit présenter une efficacité énergétique supérieure aux solutions usuelles dans la branche, en fonction de chaque technologie concernée ;
 - o Les économies d'électricité doivent pouvoir être établies au moyen d'une mesure physique de la consommation d'électricité ou reposer sur un calcul et des hypothèses scientifiquement fondées ;
 - o La mesure doit avoir été mise en œuvre à partir du 1er janvier 2025 ;
 - o La mesure doit avoir été réalisée auprès de consommateurs finaux en Suisse ;
 - o Les anciens systèmes, appareils et composants qui ont été remplacés dans le cadre de mesures visant à accroître l'efficacité énergétique ne doivent pas continuer à être utilisés en Suisse. L'Entreprise doit transmettre aux SI Nyon la preuve de l'élimination dans les règles de l'art ou de l'exportation des installations ou composants doit pouvoir être prouvée par l'Entreprise.
- réalisées conformément aux règles de l'art, normes, prescriptions de sécurité et autorisations nécessaires.

5.2. Non-double comptabilisation et transparence subventions : l'Entreprise s'engage à :

- ne pas déclarer de mesure susceptible d'être doublement déclarée (même mesure annoncée ou susceptible de l'être par un autre acteur) ;
- ne pas déclarer de mesure bénéficiant de subvention fédérale, cantonale ou communale ;

5.3. Exactitude: L'Entreprise garantit que les informations transmises sont exactes, complètes et vérifiables. L'Entreprise est rendue attentive aux dispositions pénales prévues dans la législation fédérale si des indications erronées sont fournies au sujet des mesures communiquées à l'OFEN dans le cadre des objectifs de gains d'efficacité. L'Entreprise est responsable de tout dommage causé aux SI Nyon ou à ses collaborateurs en cas de non-respect des obligations et prescriptions prévues dans le présent article 5.

6. Obligations opérationnelles de l'Entreprise

6.1. L'Entreprise fournit à SI Nyon, pour chaque mesure, les indications, documentation technique et justificatifs requis selon la mesure standardisée éligible selon la présente convention (notamment toute indication et documentation exigées selon le protocole d'économie établi par l'OFEN), ainsi que l'attestation du propriétaire de l'installation (voir article 8 et Annexe A).

6.2 Principe de traçabilité : L'Entreprise s'engage à transmettre les justificatifs relatifs à chaque mesure de manière à permettre une identification claire, univoque et immédiate de leur rattachement à la mesure concernée (code/intitulé de la mesure standardisée et site client).

6.2. L'Entreprise met à disposition tout complément, information ou document demandé par SI Nyon et/ou les autorités de contrôle.

7. Examen des mesures

7.1. Les SI Nyon examinent les mesures que lui soumet l'Entreprise et décident, à leur seule appréciation, de reconnaître ou non une mesure, donnant droit à rémunération selon l'art. 11 ci-dessous.

7.2. Les SI Nyon peuvent demander des compléments, refuser un dossier insuffisant, ou appliquer une procédure interne de contrôle qualité.

7.3. Si les SI Nyon reconnaissent la mesure, l'Entreprise leur transmet tous les droits permettant d'annoncer la mesure à titre de gains d'efficacité, en contrepartie du versement de la rémunération prévue à l'art. 11.

8. Protection des données et confidentialité

8.1. Les Parties s'engagent à traiter les données conformément au droit applicable et au principe de minimisation (uniquement les données nécessaires).

8.2. L'Entreprise s'assure que le consommateur final est informé de la transmission des données aux SI Nyon, et obtient si nécessaire l'accord requis.

8.3. Les Parties gardent la confidentialité sur les informations commerciales et les données clients échangées, les obligations légales de transmission et les échanges avec les autorités compétentes en lien avec l'annonce et le contrôle des mesures d'efficacité étant réservés.

9. Contrôles, audit et conservation

9.1. Les mesures peuvent faire l'objet de contrôles et d'audits conformément aux règles applicables de la législation et des directives de l'OFEN. Dans ce cadre, l'Entreprise est rendue attentive et accepte que dans le cadre de ces contrôles, l'OFEN peut notamment demander accès aux documents et informations nécessaires au contrôle et/ou pénétrer dans des bâtiments, des exploitations et d'autres infrastructures pendant les heures habituelles de travail.

9.2. L'Entreprise accepte les demandes de vérification et s'engage à coopérer en cas de contrôle/audit.

9.3. Conservation : l'Entreprise conserve les documents originaux (ou copies probantes) pendant 10 ans dès la mise en œuvre de la mesure et les met à disposition sur demande.

10. Conséquences en cas de non-conformité

10.1. En cas de rejet ou de rectification d'une mesure en raison d'informations inexactes ou incomplètes fournies par l'Entreprise, les SI Nyon peuvent demander des compléments, refuser la mesure et exiger le remboursement de la rémunération qui aurait déjà été versée, suspendre temporairement de nouveaux dossiers, ou résilier la convention (art. 12).

11. Rémunération

11.1. Principe : Pour chaque mesure standardisée éligible vérifiée et acceptée par les SI Nyon (sous réserve de l'acceptation par l'OFEN), les SI Nyon versent un forfait total de CHF 200 (deux cents francs suisses) par mesure (TTC).

11.2. Répartition : Le forfait est réparti à part égale : CHF 100 à l'Entreprise et CHF 100 au propriétaire de l'installation concernée.

11.3. Identification du propriétaire et instruction de paiement : Pour permettre le versement au propriétaire, l'Entreprise fournit aux SI Nyon les données suivantes, au plus tard avec le dossier de la mesure :

- l'identité complète du propriétaire (nom/raison sociale, adresse) ;
- les coordonnées de paiement (IBAN) ou instruction équivalente ;
- le numéro TVA si assujetti ;
- l'attestation signée du propriétaire confirmant : (a) sa qualité de propriétaire, (b) l'acceptation du versement, (c) les engagements du propriétaire et la transmission des données nécessaires au versement et à la déclaration (Annexe A).

11.4. Conditions de versement : Le forfait n'est dû que si le dossier est complet. En cas de rejet d'une mesure par l'OFEN ou de retrait ou de non-éligibilité confirmée, aucune rémunération n'est due. Tout versement effectué par erreur pourra être compensé/déduit des versements futurs après notification.

11.5. Échéance et modalités : La part Entreprise (CHF 100) est versée sur facture de l'Entreprise, avec mention des références des mesures concernées. La part propriétaire (CHF 100) est versée directement au propriétaire concerné. Les montants sont payés à 30 jours pour la fin d'un mois, après validation interne des SI Nyon et communication de la mesure à l'OFEN, sous réserve du processus comptable.

11.6. Fiscalité : Chaque bénéficiaire est responsable de ses obligations fiscales et TVA liées aux montants reçus.

11.7. Modifications: la rémunération prévue dans le présent article peut être modifiée si cela s'avère nécessaire pour se conformer à la législation fédérale, aux pratiques des autorités compétentes et/ou aux prix du marché.

12. Durée, résiliation

12.1. La présente convention entre en vigueur à la date de signature par les Parties, pour une durée initiale de 12 mois.

12.2. Elle peut ensuite être résiliée en tout temps par chacune des Parties pour la fin d'un mois, avec 30 jours de préavis.

12.3. La présente convention peut également être résiliée de façon immédiate en cas de justes motifs, notamment en cas de manquement grave des obligations de l'Entreprise (p. ex. fraude, falsification, refus de coopérer à un contrôle ou un audit, etc.).

12.4. Les articles 8, 9 et 10 restent applicables nonobstant la fin de la convention, tant que l'une des Parties conserve un intérêt à leur application.

13. Modifications du cadre réglementaire

13.1. Les Parties reconnaissent que le cadre réglementaire, notamment la directive applicable de l'OFEN et la liste des mesures standardisées peuvent évoluer chaque année.

13.2. Les SI Nyon peuvent adapter en tout temps le processus, les données et la documentation demandées et la liste des mesures éligibles, afin de se conformer au cadre légal et réglementaire applicable. L'Entreprise tient compte des instructions et directives dans leur version mise à jour.

14. Droit applicable et for

14.1. La convention est régie par le droit suisse.

14.2. Le for judiciaire exclusif est à Nyon.

Fait à [lieu], le [date], en deux exemplaires.

Pour Services Industriels de la Ville de Nyon (SI Nyon)	Pour l'Entreprise
Nom / fonction :	Nom / fonction :
Signature :	Signature :

ANNEXE A – Attestation du propriétaire

Je soussigné(e) [Nom/Raison sociale], domicilié(e)/sis [Adresse], atteste être le/la propriétaire de l'installation située [Adresse du site] concernée par la mesure [référence].

Par la présente, je transfère aux Services industriels de la Ville de Nyon (SI Nyon), à titre exclusif, la valeur des gains d'efficacité en matière de consommation d'électricité et tout certificat y relatif. Je garantis que ces gains d'efficacité et leur valeur n'ont pas déjà été transférés à un tiers et je m'engage à ne les transférer à aucune autre personne.

J'accepte que les SI Nyon annoncent à l'OFEN les gains d'efficacité liés à mon installation et les données y relatives, dans le cadre de l'atteinte de ses objectifs en matière de gains d'efficacité énergétique.

Je m'engage à transmettre toutes les informations et justificatifs requis pour l'annonce des économies d'énergie et à collaborer à tout contrôle requis par les autorités fédérales conformément à la législation applicable.

J'atteste que les anciens systèmes, appareils et composants qui ont été remplacés dans le cadre de la mesure visant à accroître l'efficacité énergétique ne sont plus utilisés et ont été éliminés dans les règles de l'art.

En contrepartie de ce qui précède, j'accepte le versement d'un montant forfaitaire de CHF 100.- pour solde de tout compte. Ce montant sera dû par les SI Nyon après contrôle et validation du dossier par leurs soins.

IBAN du propriétaire :

N° TVA (si assujetti) :

Lieu et date : _____

Nom / Signature : _____